

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

---

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Folliot  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 87 SEPTIES**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Les sociétés anonymes mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n°2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a instauré un nouveau fonctionnement des sociétés anonymes d'Hlm par la définition d'un actionnariat de référence. 6 ans après la mise en œuvre de cette réforme, il apparaît nécessaire d'autoriser les sociétés anonymes d'Hlm qui le souhaiteraient à adopter le statut de société coopérative d'intérêt collectif d'Hlm, statut créée par la même loi de 2003, ceci dans le but de faciliter leur gouvernance. Cette adoption reste soumise à l'accord des actionnaires et à l'agrément du ministre chargé du logement.

Tel est l'objectif de cet amendement introduit dans le I de cet article.